



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
TÉL. 04 32 44 89 30

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile  
04 32 44 89 35  
[conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

**Circulaire n°23-04**

**Objet** : mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences

**Textes** : Décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être mis à disposition de personnes morales relevant des catégories mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

Un tel dispositif est instauré à titre expérimental pour une durée de cinq ans.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 précise les modalités de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

■ **Bénéficiaires**

Sont concernés par cette mise à disposition :

- les fonctionnaires de l'Etat,
- les fonctionnaires des communes de plus de 3 500 habitants,
- les fonctionnaires des départements,
- les fonctionnaires des régions,
- les fonctionnaires d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Avignon, le 30 décembre 2022

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des collectivités et établissements  
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

## ❏ Procédure

### Accord du fonctionnaire

La mise à disposition est prononcée, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil.

### Décision de l'autorité territoriale et information de l'organe délibérant

Avant de prononcer la mise à disposition du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévues aux articles L. 124-4 à L. 124-6 du code général de la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, un **arrêté de l'autorité territoriale** est nécessaire. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public gestionnaire en est préalablement informée.

### Convention de mise à disposition

La mise à disposition fait l'objet d'une convention établie entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire. La convention doit être communiquée au fonctionnaire. Elle peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires.

La convention doit définir :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;
- la durée de la mise à disposition ;
- les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu et la durée du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition ;
- les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle rappelle également les obligations auxquelles le fonctionnaire mis à disposition est soumis.

La convention peut être modifiée ou prolongée. Toute modification ou prolongation de la mise à disposition doit donner lieu à un avenant.

### Remboursement

Ce type de mise à disposition ne donne pas automatiquement lieu à remboursement par l'organisme d'accueil. En l'absence de remboursement, la convention comprend les éléments requis par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

En l'absence de remboursement, cette mise à disposition constitue une subvention. La convention contient alors les éléments requis lors de l'attribution d'une subvention.

## ❏ Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est prononcée pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans.

### Fin anticipée

La mise à disposition du fonctionnaire territorial peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

### ■ **Durée du dispositif**

Ce dispositif est mis en place à titre expérimental pour une durée de cinq ans.

### ■ **Modalités d'application**

#### **Possibilité de mise à disposition partielle**

L'article 3 du décret prévoit que la mise à disposition du fonctionnaire peut porter sur tout ou partie de la durée de son temps de service.

#### **Congés**

L'organisme d'accueil transmet à l'administration d'origine les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie.

#### **Complément de rémunération et frais professionnels**

Le fonctionnaire mis à disposition peut percevoir un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

#### **Formation**

Les dépenses occasionnées par les actions de formation dont bénéficie le fonctionnaire mis à disposition sont supportées par l'organisme d'accueil.

#### **Pouvoir disciplinaire**

L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition, le cas échéant, sur saisine de l'organisme d'accueil.

#### **Bilan annuel**

Afin de permettre l'évaluation de cette expérimentation, un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences est établi par chaque employeur public concerné.

Ce bilan doit comporter :

- Un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire ;
- La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure.

Pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, ce bilan est transmis au préfet. Cet état, annexé au budget, est communiqué chaque année à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget de la personne publique.

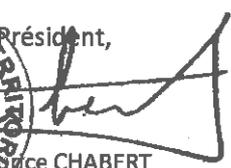
Le ministre chargé de la fonction publique établit annuellement une synthèse globale de la mise en œuvre de l'expérimentation. Elle fait l'objet d'une présentation au conseil commun de la fonction publique.

Une première évaluation est établie au plus tard à la fin du premier semestre 2025.

A cet effet, les bilans annuels sont transmis avant le 31 mars 2025.

Le dernier bilan est établi au plus tard un an avant la date prévue pour le terme de l'expérimentation. Il fait l'objet d'une présentation au conseil commun de la fonction publique.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.

Président,  
  
M. Prudence CHABERT

